



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 70873

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation que connaissent actuellement les centres de soins infirmiers. Ces structures, dont l'activité repose essentiellement sur le travail d'infirmières salariées non libérales, sont gérées par des associations ou des structures émanant des collectivités, comme les centres communaux d'action sociale notamment. Relevant de l'accord de la branche « aide à domicile », les centres de santé infirmiers ont, comme cela a été entériné par l'accord du 29 mars 2002, mis en place progressivement une augmentation de salaire sur quatre ans de 34 %. Si les centres de santé infirmiers sont absolument convaincus de la nécessité de revaloriser les salaires de professionnels de santé, insuffisamment considérés jusqu'alors, il n'en demeure pas moins une vive inquiétude de leur part puisque cette augmentation leur incombe totalement, sans aucune aide, de quelque nature que ce soit, actuellement. Cette inflation des coûts porte atteinte à la pérennité même de ces centres de santé, dont les finances ne seront plus prochainement en mesure d'absorber cette augmentation. Il lui demande donc quelle proposition il compte faire pour apporter aux centres de santé infirmiers toutes les conditions financières de leur pérennité.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation difficile des centres de santé infirmiers à la suite des augmentations de salaires décidées par l'accord de branche du 29 mars 2002 portant sur l'aide à domicile. Le ministre précise que ses services sont en train d'y travailler après avoir rencontré les représentants de l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et santé (UNACSS). Les conditions de mise en oeuvre des pistes envisagées lors de cette rencontre sont en cours d'examen. Des solutions aux difficultés rencontrées par les centres devront également être recherchées dans le cadre conventionnel qui relève de la compétence de l'UNCAM, conformément à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle d'ailleurs que les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà, au cours de ces dernières années, signé plusieurs avenants favorables aux centres de santé. Ainsi, les signataires se sont entendus sur les diverses modalités de rémunérations des activités des centres de santé, sur les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent aux actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé à des fins notamment de télétransmission ainsi que sur le montant de la dotation annuelle pour le financement de la formation professionnelle. En outre, les centres de santé en soins infirmiers ont eu également la possibilité de bénéficier, de façon optionnelle, d'un forfait de coordination dont le montant est fonction du nombre d'équivalents temps plein de professionnels de santé travaillant dans le centre.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70873

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7317

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11094